



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 23 juin 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, ~~Mme Isabelle DUPONT~~, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Conseil Consultatif Communal des Aînés - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Considérant que le nouveau Conseil Consultatif Communal des Aînés est en place depuis le 25 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés est approuvé comme suit :

1. Dénomination

Art.1 – Le « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) est l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siègne social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à Place Communale 2 6950 Nassogne.

3 Objet social

Art.3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu

informé du suivi des projets qu'il a initiés dans les deux mois. L'agent communal désigné comme référent auprès du CCCA est le relais entre le CCCA et les autorités communales.

Art.5 – Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4 Missions

Art. 6 Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- Examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel
- Contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration dans la vie communautaire
- Faire connaître les aspirations et les droits des aînés
- Faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation
- Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement
- Guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants
- Évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés
-

5 Composition

Art.7 – On entend par « aîné » toute personne âgée de 60 ans et plus.

Art.8 – Le CCCA actuel se compose de 10 membres . En cours de législature, il sera possible d'ajouter d'autres membres après dépôt de candidature auprès du collège communal suivi de la validation par le conseil communal. La composition maximale du CCCA est de 15 membres.

Art. 9 – Chaque association de la commune active dans le domaine des aînés peut désigner un représentant. Celui-ci ne siège par conséquent pas à titre personnel.

Art.10 – Les membres du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art.11 – Les membres du CCCA ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Art. 12 – Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis de CCCA ne sont pas valablement émis . Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des villages de la commune.

Art. 14 - Les membres du CCCA sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal, après appel à candidature.

Art. 15 – Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 16 – Le membre du collège communal ayant dans ses attributions , le 3ème âge, est membre de droit du conseil, sans voix délibérative.

Art. 17 – Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. Un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA invitera le collège communal à lancer la procédure de remplacement.

6 Fonctionnement

Art.18 – Le CCCA élit en son sein, un président, deux vice-présidents, un secrétaire. En cas d'absence du président, un vice-président préside le CCCA.

Art. 19 – Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si au moins 3 des membres lui en expriment le désir par écrit.

Art. 20 – Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par e-mail, à l'adresse communiquée par chaque membre, 14 jours avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art.21 – Le bureau du CCCA est composé du président, des vice-présidents et de la secrétaire.

Art.22 – Le secrétariat est assumé par un membre du CCCA.

Art.23 – La secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié et approuvé au début de la séance. Il est ensuite transmis à l'échevin(e) ayant en charge « les aînés » ainsi qu'à l'employée communale référente des aînés qui les diffuse auprès du collège et du conseil communal.

Art.24 - Le CCCA ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si des membres du CCCA le souhaitent, 3 points maximum peuvent être ajoutés à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art.25 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer les avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le CCCA.

Art. 26 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Art.27 – S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative. Les avis demandés par les autorités communales ne peuvent être publiés sans l'autorisation de celles-ci.

Art.28 – Le CCCA rédige un rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil Communal pour le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art.29 – L'administration communale met à disposition une salle de réunion et les moyens nécessaires au bon fonctionnement du CCCA.

7 Révision du ROI

Art.30 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil Communal.

8 Transparence et données personnelles

Art 31 – Le CCCA informe régulièrement les citoyens de ses activités, avis et projets via les canaux de communication de la commune (site web, bulletin communal, affichage, etc). Les procès-verbaux peuvent être rendus publics, sauf éléments confidentiels.

Aucun membre ne peut ,à titre personnel, publier un avis du CCCA sans l'accord préalable de celui-ci.

Art 32 – Les données personnelles des membres sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Toute publication mentionnant les membres ou leurs coordonnées nécessite leur accord préalable.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre



Quentin PAQUET



Marc QUIRYNEN